

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 18 avril 2013

Date de convocation : le 12 avril 2013

Date d'affichage : le 12 avril 2013

Étaient présents : Alain LAURENDON - Alain BERTHEAS - Jeanne GRANJON - Jean-Paul CHABANNY - Nathalie LE GALL - François MATHEVET - Brigitte MOUILLESEAUX - Olivier JOLY - Danielle ROCHE - Jean-Baptiste CHOSSY - Paul JOANNEZ - Jean-Pierre GUYONY - Pierre GRANGE - Jean-Pierre GUICHARD - Colette GASSMANN - René BENEVENT - Isabelle PINON - Alexandra DUFOUR - Jean CELLIER - Jean-Louis GIRAUD - Jocelyne SIENNAT - Ghislaine POYET - René FRANÇON - Béatrice DAUPHIN - Catherine DE VILLOUTREYS - Delphine MANSAT - Philippe BOYER - Marie-José FAURE - Norbert VERRIER - Delphine DURIAUX - Nicole TOUBIN - Catherine CRONEL - Pascale PELOUX

Absents excusés : Jeanne GRANJON - Danielle ROCHE - Pierre GRANGE - Ghislaine POYET - René FRANÇON - Béatrice DAUPHIN - Delphine DURIAUX

Pouvoir de : Jeanne GRANJON à Pierre GRANGE
Danielle ROCHE à Jocelyne SIENNAT
Ghislaine POYET à Catherine DE VILLOUTREYS
René FRANÇON à Alain LAURENDON
Béatrice DAUPHIN à François MATHEVET
Delphine DURIAUX à Catherine CRONEL

Secrétaire de séance : Jocelyne SIENNAT

N° 2013-53

---*---

OBJET : URBANISME - CHANGEMENT DE PROCEDURE POUR LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - CHEMIN DU BECHET ET DU GUERET - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Rapporteur : Jean-Louis GIRAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération en date du 21 février 2013 prescrivant la modification n° 2 du PLU, conformément aux articles L. 123-13 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il explique que les dispositions de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme simplifiée, à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L 123-13-2 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée pour des projets de :

- majoration de plus de 20 % les possibilités de construction,
- diminution des possibilités de construire,
- réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 18 avril 2013

Toutefois, en dehors des cas mentionnés à cet article, mais également dans le cas de majoration du COS prévu par des textes particuliers ou lorsque le projet a pour objet de corriger une erreur matérielle (article L123-13-3 du code de l'urbanisme) il est possible de procéder à une modification simplifiée, procédure qui est exonérée d'enquête publique.

Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant. Celui-ci délibère et adopte le projet par délibération motivée.

Il rappelle que la modification prescrite par délibération du 21 février 2013 avait pour objet :

- de changer le zonage du reliquat de la zone Ufcp (caserne des pompiers) au profit d'une zone Uf stricte,
- d'apporter une modification à l'emplacement réservé n° 16 suite à une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU.

Compte tenu de ces modifications ne rentrent pas dans le cadre des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire explique que cette modification peut être lancée selon la procédure simplifiée, c'est pourquoi il invite le conseil municipal à délibérer pour :

- annuler la délibération en date du 21 février 2013 prescrivant la modification n° 2 du PLU, conformément aux articles L. 123-13 et suivants du Code de l'urbanisme,
- prescrire la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin de :
 - changer le zonage du reliquat de la zone Ufcp (caserne des pompiers) au profit d'une zone Uf stricte,
 - apporter une modification à l'emplacement réservé n° 16 suite à une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU.
- charger Monsieur le Maire, de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- fixer les modalités de concertation de la façon suivante : diffusion de l'information aux habitants par :
 - publication d'un avis dans la presse locale La Tribune le Progrès, rubrique « annonces légales »
 - l'avis sera affiché sur les lieux,
 - l'avis sera affiché en mairie principale et annexe pendant un mois et publié sur le site internet de la ville,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 18 avril 2013

- ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public.
- dire que conformément aux articles L.123-13, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de la concertation :
 - au préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - au Président du SCOT
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Loire Forez,
 - aux maires des communes limitrophes,
 - ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme, à savoir (s'il y a lieu) :
 - ♦ les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture,
 - ♦ les organismes de gestion des parcs naturels régionaux.
- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
- l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant qu'à l'achèvement des travaux d'aménagement de la nouvelle caserne des sapeurs pompiers, chemin du Béchet, il s'est avéré que l'intégralité de l'emprise projetée n'était pas nécessaire au projet, et que la parcelle cadastrée section F n° 143 n'était pas intégrée au projet,

Considérant que les services du SDIS ont informé la Commune qu'ils n'étaient plus intéressés par l'emprise de cette parcelle,

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de maintenir le classement de cette parcelle en zone Ufcp (caserne des pompiers),

Considérant qu'il semble opportun de reclasser cette parcelle en zone Uf stricte, afin d'implanter toute autre activité économique dans ce secteur,

Compte tenu de l'erreur matérielle intervenue sur le traçage de l'emplacement n° 16 lors de l'élaboration du PLU, située chemin du Guéret,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 18 avril 2013

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'emprise préconisée,

A l'unanimité,

- **ANNULE** la délibération en date du 21 février 2013 prescrivant la modification n° 2 du PLU, conformément aux articles L. 123-13 et suivants du Code de l'urbanisme,
- **PRESCRIT** la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin de :
 - changer le zonage du reliquat de la zone Ufcp (caserne des pompiers) au profit d'une zone Uf stricte,
 - apporter une modification à l'emplacement réservé n° 16 suite à une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- **FIXE** les modalités de concertation de la façon suivante : diffusion de l'information aux habitants par :
 - publication d'un avis dans la presse locale La Tribune le Progrès, rubrique « annonces légales »
 - l'avis sera affiché sur les lieux,
 - l'avis sera affiché en mairie principale et annexe pendant un mois et publié sur le site internet de la ville,
 - ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public.
- **DIT** que conformément aux articles L.123-13, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de la concertation :
 - au préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - au Président du SCOT
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Loire Forez,
 - aux maires des communes limitrophes,
 - ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme, à savoir (s'il y a lieu) :
 - ♦ les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture,
 - ♦ les organismes de gestion des parcs naturels régionaux.
- **DIT** que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 18 avril 2013

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 18 avril 2013

Alain LAURENDON
Maire de Saint-Just Saint-Rambert
Vice Président du Conseil Général de la Loire

La présente délibération est certifiée exécutoire,
Etant transmise en Sous-Préfecture le 29.04.13
Et ayant fait l'objet d'un affichage le 08.05.13.
Le Maire,



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20130418-DEL2013-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20130418-DEL2013-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Accusé de réception par le préfet : 29/04/2013